

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 14 JUIN 2021**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

**21-DCM-DGS-064**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 14 JUIN** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 juin 2021.

**OBJET DE LA DELIBERATION : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - TARIFS APPLICABLES A PARTIR DE 2022.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER — Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Jacques PAGANELLI - Emilie ROY - Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Thomas MICHEL — Cédric GINER -Bernard PEZERY – Marina BRONDINO - Martine CABOT – Eric JOFFRE - Denis TENDIL – Armand CABRERA – Viviane TIAR.

**POUVOIRS** : Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS – Eric GALIANO à Agnès BIASUTTO - Serge VENNET à Jean-Michel PEYRATOUT.

**ABSENT** : Valérie POZZO DI BORGO

**SECRETAIRE de SEANCE** : Emilie ROY

**DEBUT DE SEANCE** : 14h00

=====

Monsieur le Maire rappelle l'implication de la commune dans le soutien aux commerces de proximité : campagne de communication lors du premier confinement, exonération de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2020 et distribution de bons à la population pour des achats auprès des petits commerçants déclarés non essentiels par le gouvernement.

## 21-DCM-DGS-064

Il expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la TLPE et rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 28 septembre 2008 relative à l'instauration de cette taxe sur le territoire communal.

Pour mémoire, **la TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique**, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

En effet, les **tarifs de droit commun** sont les **tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT**. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, **ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année** (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

**Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2022 s'élève à + 0,0 %** (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera donc en 2022 à 16.20 €/m<sup>2</sup>.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-10 du CGCT, il est proposé de fixer comme **tarif de référence, le tarif de 16.20 €/m<sup>2</sup>**.

En raison du taux de variation nul cette année, les tarifs maximaux appliqués en 2022 ne varieront pas par rapport à l'année 2021.

Il est précisé que **les mêmes modalités de calcul seront appliquées chaque année pour déterminer le tarif de référence et les tarifs applicables** sur le territoire communal.

**VU** l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,  
**VU** le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,  
**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,  
**VU** le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022.

**CONSIDERANT** que le taux de variation applicable à la TLPE pour 2022 est fixé à +0,0 % (source INSEE),

**CONSIDERANT** que le tarif de base par m<sup>2</sup> appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- **DE FIXER** le tarif de référence à 16.20 €/m<sup>2</sup> ;

## 21-DCM-DGS-064

- **DE FIXER** les tarifs pour l'année 2022 à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	superficie entre 12m <sup>2</sup> et 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
16.20 €/m <sup>2</sup>	32.40 €/m <sup>2</sup>	64.80 €/m <sup>2</sup>	16.20 €/m <sup>2</sup>	32.40 €/m <sup>2</sup>	48.60 €/m <sup>2</sup>	97.20 €/m <sup>2</sup>

- **DE DIRE** que ces tarifs seront relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

32 voix POUR.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,  
Monsieur Hervé STASSINOS**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
<b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b> - Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .  - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.